

LEÇONS-TYPES.

L'HOMME ET LA JUSTICE (Classe de cinquième expérimentale)

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'expérience d'histoire thématique et diachronique entreprise dans les classes de 6^e et de 5^e, le syllabus de MM. Dejardin et Denoiseux et de Madame Schraenen-Sprokkel expose notamment le thème « L'Homme et la Justice ». Celui-ci a été élaboré sur base de nos travaux, modifié en fonction d'impératifs propres au cours tel qu'il avait été conçu.

Nous tenons ici à exprimer notre admiration pour le travail considérable accompli par les auteurs de ce cours. Malgré les imperfections⁽¹⁾, bien normales pour une première ébauche, ce document a initié de nombreux professeurs à une matière neuve pour la plupart d'entre eux. Il leur a donné un matériel de base indispensable à l'expérimentation de méthodes pédagogiques mieux venues ; celles-ci sont fondées sur la valorisation de l'activité des élèves en classe et non plus sur la seule mémorisation à domicile.

L'utilisation de ce cours expérimental, dans sa forme actuelle, n'allait pas sans danger ; les utilisateurs ne risquaient-ils pas de succomber à la facilité ? de faire du cathéchisme ? En effet, déjà surchargés de réunions et d'activités complémentaires, ceux-ci étaient tentés d'abdiquer toute personnalité et de suivre textuellement le syllabus.

Dès lors, afin de permettre une certaine personnalisation du cours, nous estimons utile de vous en présenter, sous une forme concrète, une version plus souple qui comprend : les textes, schémas, exercices, vocabulaire et un exemple d'interprétation de ces documents.

Les textes pourraient être distribués aux élèves, sans être accompagnés de questions graduées ; le professeur est libre de composer sa leçon comme bon lui semble à partir de ce matériel de base.

Quant aux questions graduées, nous n'en discutons pas le procédé. Le professeur doit les adapter à ses élèves. Il serait souhaitable qu'il les modifie périodiquement afin de sauvegarder le dynamisme du cours.

(1) Celles-ci ont été utilisées de manières polémique dans divers journaux belges par les adversaires de la « Rénovation ». Il convient cependant de bien distinguer les expériences de renouvellement de l'enseignement de l'histoire auxquelles se rapportent les documents de travail mis en cause et les expériences de « Rénovation de l'enseignement secondaire », projet plus vaste, impliquant toutes les disciplines. Les relations entre les expériences d'histoire et la « Rénovation du secondaire » découlent de l'identité des problèmes à résoudre.

Pour plus d'information, nous vous conseillons la lecture de l'article de L. PROMEYRAT, *L'histoire par l'enquête et le document*, *Cahiers de Clio*, n° 14, p. 77 à 82 et de la leçon de 6° de N. SPROKKEL, F. DEJARDIN et G. DENOISEUX, *L'homme se nourrit* (classe de 6° expérimentale), *Cahiers de Clio*, n° 18, p. 57 à 63.

II. TEXTES

I. De la justice de clan à celle de l'Etat ; de la justice de l'Etat à la Cour internationale de Justice.

A. Dans la société primitive.

1) Au sein de la famille (ou du clan)

Texte 1 :

« Le mari, dit Caton l'Ancien, est juge de sa femme ; son pouvoir n'a pas de limites ; il peut ce qu'il veut. Si elle a commis quelques fautes, il la punit ; si elle a bu du vin, il la condamne ; [si elle lui est infidèle] il la tue. »

FUSTEL DE COULANGES, N.D., *La Cité Antique*,
Paris, Hachette, p. 102.

2) En dehors de la famille (ou du clan)

Texte 2 :

« [Dans la tribu des Crows], la douleur que les parents manifestaient à la mort d'un fils tué par les Dakotas s'apaisait immédiatement lorsqu'on s'était vengé sur quelques membres de la peuplade hostile. »

R. LOWIE, *Traité de sociologie primitive*,
Paris, Payot, 1969, p. 371-372.

B. Dès que l'Etat apparaît, il impose sa loi.

d'abord, la loi du talion :

Texte 3 :

« Si un homme a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crèvera l'œil. S'il a brisé le membre d'un homme libre, on lui brisera un membre. »
Extrait du code d'Hammourabi (± 1730 av. J.C.).

V. SEHEIL, *Recueil de lois assyriennes*, Paris, Geuthner,
dans J. MONNIER, *L'Orient, la Grèce*, cours de 6°,
Paris, Edit. Nathan, 1964, p. 68.

puis, la composition :

Texte 4 :

« Celui qui aura contusionné quelqu'un à la figure en le frappant de la main ou avec un bâton, devra lui donner une indemnité de 300 as si c'est un homme libre ou de 150 as si c'est un esclave. »

Extrait de la Loi des XII tables (Rome, vers 450 av. J.C.)

Texte 5 :

« Si quelqu'un enlève la main ou le pied d'un autre, lui arrache un œil ou lui coupe le nez, la composition est de 100 sous... Mais si la main mutilée continue à pendre au bras, la composition est de 63 sous... Si quelqu'un en ampute un autre du pouce ou du gros orteil, la composition est de 50 sous... Si quelqu'un traite un autre de renard, la composition est de 3 sous... »

Recueil de lois franques appelé « Loi salique » (entre 508-511)
BONENFANT, QUICKE et VERNIERS, *Lectures historiques, Histoire de Belgique*, T. I, Bruxelles, 1937, p. 30.

Texte 6 :

« Si quelqu'un tue un Franc... vivant selon la loi salique et en est convaincu, qu'il soit reconnu coupable pour... 200 sous. S'il a tué un homme [de l'entourage royal]... qu'il soit reconnu coupable pour... 600 sous. »

Loi salique.

M. MOLLAT et R. VAN SANTBERGEN, *Le moyen âge*, Dessain, Liège, 1961. Recueil de textes d'histoire publié sous la direction de L. GOTHIER et de TROUX, T. II, p. 20.

ensuite, naissance de la notion de « délit public »

Texte 7 :

« Les Romains ont assez rapidement eu la notion du délit public, ils se sont assez vite élevés à la notion que l'infraction consiste en une atteinte à l'ordre [public] qui doit obliger l'Etat à infliger une sanction [entraient dans cette catégorie de délits]... la trahison, le meurtre d'un citoyen romain..., le faux..., la corruption électorale. »

Droit romain (vers 160 après J.C.)

M. ROUSSELET, *Histoire la justice*, P.U.F., Paris, 1968, p. 19 et 20.

C) *La Cour Internationale de Justice.*

Note de cours rédigée :

Texte 8 :

La Cour Internationale de Justice a été instituée par la Charte des Nations Unies en 1945.

Seuls les Etats peuvent s'y présenter.

La Cour tranche les différents d'ordre juridique ayant notamment pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international.

Un exemple de litige traité par la Cour :

Les Minquiers et les Ecréhous sont deux groupes d'îlots situés entre la France et l'Angleterre. Ces deux pays demandent en 1953 à la Cour de dire à qui appartiennent ces deux groupes d'îlots, chaque partie, au procès, appuyant ses prétentions sur des traités datant du Moyen Age et assez imprécis. La Cour a donné raison à l'Angleterre, relevant que ce qui a une importance décisive, ce ne sont pas les données remontant au Moyen Age, mais l'exercice actuel de la souveraineté sur ces îlots.

II. Les droits de la personne humaine face à la justice.

A) Avant 1789 :

— le duel judiciaire :

Texte 9 :

A cause de la trahison de Ganelon, Roland, le neveu de Charlemagne a trouvé la mort dans une embuscade. Charlemagne réunit le conseil de ses vassaux à Aix-la-Chapelle. Ganelon, vassal du roi, va être jugé par ses pairs. Il se défend d'avoir trahi Roland. Les juges sont partagés quant à la sentence. En dernier ressort, on utilise la procédure du duel judiciaire.

« Ganelon choisit entre ses 30 parents, un défenseur, Pinabel. Charles choisit Thierry. Pinabel de Sorence est un vrai preux... Il présente à Thierry la pointe de sa lame d'acier et lui fend le heaume sur le front.

Thierry voit qu'il est blessé ; le sang clair jaillit sur l'herbe du pré. Il frappe Pinabel sur son heaume d'acier bruni et le lui brise et fait jaillir la cervelle de la tête. A ce coup, la bataille est terminée. Les Français s'écrient : « Dieu a fait un miracle. Il est juste que Ganelon soit pendu et de même ses parents qui ont répondu pour lui. »

L. GAUTHIER, *La chanson de Roland*, Tours, 1887.

— la torture :

Texte 10 :

Note rédigée :

En 1307, le roi Philippe le Bel de France accusa les Templiers de sorcellerie pour s'emparer de leurs immenses trésors.

« Pour leur faire avouer leurs prétendus crimes, les Templiers furent mis à la torture. Les tortures furent terribles. Beaucoup moururent des suites des supplices qu'on leur avait infligés.

Beaucoup, la torture terminée, revinrent sur leurs aveux. »

MALET, ISAAC, BEJEAN, *Le Moyen Age*, classe de 5^e, Paris, Hachette, 1939, p. 181.

— l'emprisonnement arbitraire :

Texte 11 :

Lettre de cachet :

« Monsieur de Launaye, je vous fais cette lettre pour vous dire de recevoir en mon château (de la Bastille) mon cousin le Cardinal de Rohan et de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce je prie Dieu qu'il vous aie, Monsieur de Launaye, en sa sainte garde. »

Ecrit à Versailles le 16 août 1785.

signé (Louis).

J. ISAAC, *Révolutions et Empires, Première moitié du XIX^e siècle*,
Hachette, Paris, 1924, p. 5.

Note de cours rédigée : Cette lettre est écrite par le roi de France, Louis XVI, et concerne le cardinal de Rohan.

B) Après 1789 : les grands idéaux :

Texte 12 :

a) *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789).*

Article 7 :

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi... »

Article 9 :

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Documents d'histoire vivante de l'Antiquité à nos jours,
T. 5, fiche 5, Editions sociales, Paris, 1962.

Texte 13 :

b) *La Constitution belge (1831).*

Article 6 :

« ... Les Belges sont égaux devant la loi... »

Article 7 :

« ... Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge... »

Codes belges.

Texte 14 :

c) Déclaration universelle des Droits de l'Homme. (Organisation des Nations Unies, 1948)

Article 7 :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi... »

Article 9 :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »

Article 10 :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Article 11 :

« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Article 5 :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Publication du Service de l'Information
des Nations Unies, février 1963.

II. La justice en Belgique en 1969 (un procès d'assises)

Texte 15 :

« LE SOIR » du 23 septembre 1969 :

« Ce mardi 23 septembre, Pierre Verhaert, 39 ans, d'Averbode, surnommé « Peerke », comparait devant la Cour d'Assises d'Anvers. Il est accusé de quatre crimes pour lesquels il a fait des aveux complets... »

Le complice, Frans Van Rulo, ... aurait dû se trouver aux côtés de Verhaert, dans le box des accusés. Mais Van Rulo a mis fin à ses jours en prison...

Le 1^{er} février 1968, rue Rits à Turnhout, trois personnes étaient abattues à coups de feu dans une ferme. Les victimes étaient Julienne Loots, 50 ans, son frère Henri, 59 ans, et son mari Jean Mynendonckx, 52 ans... Les bandits mirent le feu pour effacer toutes traces...

Verhaert et Van Rulo, interrogés au sujet du triple crime de Turnhout se défendent avec énergie... le juge d'instruction, M. Boeckx, ... fait appel à l'armée qui ratisse le terrain autour de la maison de Ver-

haert. Des soldats finissent par déterrer le canon scélé d'une carabine et un percuteur. La police, munie de photos des deux bandits, sillonna la région pour les montrer aux armuriers. A Diest, un de ces commerçants identifie Verhaert. Il se souvient de lui avoir vendu un long rifle 22, muni d'un silencieux... Il (Verhaert) avoue le triple crime de Turnhout. Il désigne Van Rulo comme son complice... Verhaert fait une déclaration sensationnelle aux policiers : « Van Rulo et moi, nous avons attaqué un marchand de graines néerlandais résidant à Anvers pour lui voler sa voiture » ... Le 20 novembre 1967, M. Cornélis Bosmans, quittant Liège en auto pour se rendre au Luxembourg, s'arrête en cours de route pour prendre à son bord deux auto-stoppeurs : Verhaert et Van Rulo. Le soir même, à 19 heures, un passant découvre M. Bosmans grièvement blessé, gisant en bordure de la route à Dolembreux... (il) mourut quelques heures plus tard à l'hôpital de Bavière à Liège. »

Textes :

« LE SOIR », du 24 septembre 1969 :

16 :

« Premier jour du procès de Pierre Verhaert.

La Cour d'Assises est présidée par M. le Conseiller Marc de Smet. Le siège du Ministère Public est occupé par M. le Substitut Huybrechts, l'accusé est défendu par M^{es} Mertens de Wilmars et Truyens, et les parties civiles sont représentées par M^{es} Van Rooy et Lens.

17 :

La salle d'audience est comble lorsque débutent les formalités de la formation du jury où siègent deux femmes...

18 :

Les bancs de la presse ont été doublés pour donner place aux nombreux journalistes et caricaturistes. Dans son box, Verhaert apparaît...

19 :

Verhaert... invité à répondre à l'interrogatoire...

Le président : Vous... faites des aveux au juge d'instruction en ce qui concerne Turnhout...

Le président : Et maintenant, parlez-nous de l'affaire de Dolembreux. Un crime comme vous l'avez déclaré vous-même... d'une extrême lâcheté.

— C'est vrai, dit Verhaert...

Le président : Mais pour voler une voiture, il n'y avait nullement besoin de tuer un conducteur...

Verhaert : ...

20 :

M^e Lens se constitue partie civile pour la veuve de la victime de Dolembreux, Mme Veuve Bosmans.

21 :

Le défilé des témoins...

M. le juge d'instruction Viatour... rend compte des recherches effectuées après le crime de Dolembreux.

Le témoin suivant est le commissaire de la P.J. Delcourt...

L'expert en balistique, M. Lodewick, confirme ce qui a été dit précédemment au sujet de la percussion identique des douilles retrouvées à Dolembreux et à Turnhout...

Le dernier témoin de la journée est M. Broeckx, juge d'instruction à Turnhout. Il relate comment les recherches après le crime de la rue Rist, mirent un certain temps à s'orienter dans la bonne direction.»

« LE SOIR » du 25 septembre 1969 :

22 :

Deuxième journée du procès de Pierre Verhaert...

23 :

Pour permettre au Jury et à la Cour de suivre ses explications, un plan de la ferme de la rue Rits... a été déployé sur un tableau.

24 :

La défense déplore à ce moment que la Cour et le magistrat instructeur fassent usage de faits pour lesquels l'accusé n'a pas à répondre et ceci après consultation des pièces non en possession de la défense.

Le président : Nous nous basons simplement sur les dires de Verhaert et des témoins passés et à venir. Je vous assure que je n'ai, à titre personnel, consulté aucun document ne figurant pas au dossier. L'incident sera clos lorsque M^e Mertens de Wilmars aura déclaré qu'il ne visait pas l'objectivité du président.

25 :

... la déposition des médecins psychiatres, le docteur Raveschot d'abord et le docteur Troch ensuite. La conclusion qu'ils retiennent de leurs examens est que Verhaert est sain de corps et d'esprit et qu'il est entièrement responsable de ses actes...

26 :

M. Buyle, inspecteur de la Police judiciaire de Turnhout, fait un résumé des déclarations de l'accusé en cours d'enquête... »

« LE SOIR » du 26 septembre 1969.

27 :

M^e Kerkofs, en tant qu'expert ingénieur, s'est rendu sur les lieux et a relevé différents points de mise à feu...

28 :

M^e Van Rooy se constitue partie civile pour les héritiers des époux Meyendonckx-Loods et M. Henri Loods, les victimes...

29 :

Le garde-champêtre d'Averbode, M. Célis, affirme que...

Le témoin suivant, Joseph Tops, est le cousin et l'ami de l'accusé...

30 :

M^e Lens, défenseur des intérêts de Mme Veuve Bosmans plaidera pour les autres parties civiles. C'est un réquisitoire sévère qu'il prononcera, faisant l'inventaire des deuils et des souffrances que Verhaert a provoqués autour de lui... »

« LE SOIR » du 27 septembre 1969.

31 :

Le procès Verhaert en est arrivé à l'heure du réquisitoire que prononce le substitut M. Huybrechts... Le procureur demande au jury de répondre affirmativement à toutes les questions : Verhaert est un assassin, un incendiaire, un voleur qui tue pour faciliter ses rapines.

32 :

C'est à M^e Truyens qu'incombe d'abord la lourde tâche de défendre Pierre Verhaert. ... Plaidant à son tour, M^e Mertens de Wilmart ...

33 :

M^e Lens réplique, rejetant les arguments de la défense ...

34 :

Quant au Ministère Public, M. le Substitut Huybrechts, il estime que l'accusé est coupable...

35 :

M^e Mertens de Wilmart, avec des arguments de droit, tente cependant...

36 :

Invité à ajouter quelque chose à sa défense, Verhaert dit ...

37 :

Onze questions sont lues alors au jury.

38 :

Après une délibération de deux heures et quarante-cinq minutes, le jury revient dans la salle... Sa réponse est oui aux onze questions.

39 :

M. le Substitut Huybrechts ne reconnaît aucune circonstance atténuante à Verhaert. Il réclame la peine de mort.

40 :

M^e Mertens de Wilmart implore la clémence du jury et de la Cour.

41 :

Verhaert ne veut plus rien ajouter...

42 :

La Cour et le Jury réunis, n'accordant aucune circonstance atténuante, condamnent Pierre Verhaert à la peine capitale ... »

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

43 :

Art. 294 :

L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ...

44 :

Art. 302 :

Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces...

45 :

Art. 312 :

Le président adressera aux jurés... le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui seront portées contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ... de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre... »

46 :

Art. 313 :

Le président ... ordonnera au greffier de lire l'arrêt ... portant renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation...

47 :

Art. 314 :

Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ».

48 :

Art. 315 :

Le procureur général exposera le sujet de l'accusation. Il présentera ensuite la liste des témoins...

49 :

Art. 329 :

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera présenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir de pièces à conviction ; Il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît ; le président les fera aussi présenter aux témoins, s'il y a lieu.

50 :

Art. 335 :

A la suite des dépositions des témoins... la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation. L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers...

51 :

Art. 336 :

Il (président) leur (jurés) rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

52 :

Art. 337 :

La question... sera posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel vol, tel meurtre ou tel crime ?

53 :

Art. 342 :

Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. Avant de commencer leur délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante : ... La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles

ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense ; la loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins » ; elle ne leur dit pas non plus : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices » ; elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : « Avez-vous une intime conviction... ? »

54 :

Art. 347 :

La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé à la majorité ... En cas d'égalité, de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

55 :

Art. 348 :

Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire... Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lèvera et la main placée sur le cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé est, etc. Non, l'accusé est, etc.

56 :

Art. 362 :

Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera réquisition pour l'application de la loi. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense...

57 :

Art. 364 :

... La cour se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collègue ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibérera sur la peine à prononcer, conformément à la loi pénale. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

58 :

Art. 366 :

La cour et les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire ... Le président fera introduire l'accusé et donnera à haute voix lecture de l'arrêt ...

59 :

Art. 399 :

... l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait ... en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

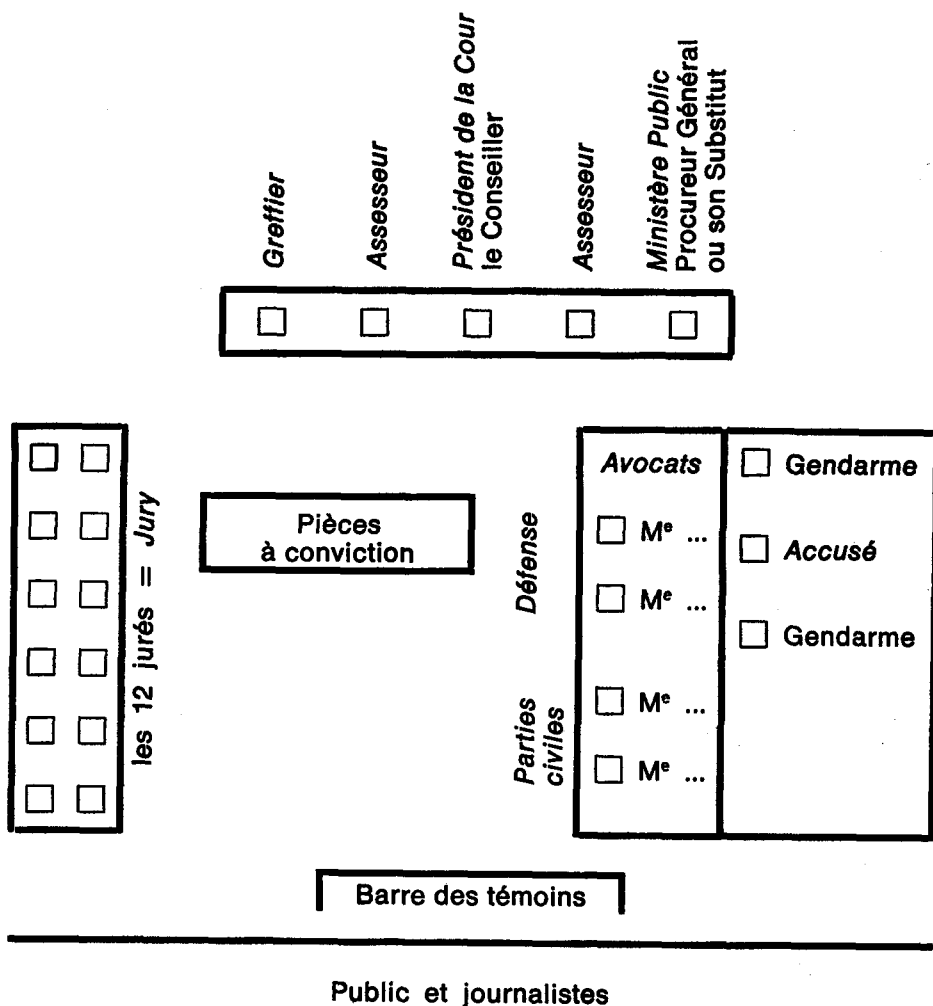
Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne...

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

60 :

CROQUIS : plan d'une Cour d'Assises



III. EXEMPLE D'EXPLOITATION DES DOCUMENTS

Remarque préliminaire.

Dans la mesure du possible, tous les textes utilisés doivent être localisés dans le temps et dans l'espace tant en ce qui concerne les auteurs que les événements qu'ils relatent.

Textes 1 et 2.

- Qui exerce la justice ? A-t-il tous les pouvoirs ? Sur qui s'exerce son droit de justice ?
- Dans les sociétés primitives, comment la justice s'exerce-t-elle lorsque le délit est commis par un étranger à la famille, au clan ou à la tribu ? Recherchez et citez des régions où cette forme de justice se pratique encore ? Quel est le nom de celle-ci ?

Texte 3.

- La punition frappe-t-elle l'auteur de la faute ou l'ensemble du clan ?
- Dans une société où la mortalité est importante et la survie du groupe préoccupante, vaut-il mieux punir une ou plusieurs personnes ?
- Croyez-vous que dans un système où le coupable lui-même est puni, l'application du même mal (la loi du talion) est la seule solution possible ?

Texte 4.

- Comment le coupable est-il puni ?
- La loi est-elle égale pour tous ?

Texte 5.

- Quels en sont les points communs avec le texte 4 ?

Texte 6.

- En comparant les textes 4, 5 et 6 quelles raisons poussent l'Etat à agir ainsi ?

Texte 7.

- Quelles sont les catégories de délits réprimés par l'Etat ?
- Pourquoi ces infractions sont-elles des atteintes à l'ordre public ?
- Auparavant, envisageait-on cette notion d'ordre public ?
- Cette notion d'ordre public existe-t-elle encore de nos jours ?

Texte 8.

- Actuellement les Etats sont-ils obligés de recourir à la guerre pour régler leurs différends ?
- La création de cette cour marque-t-elle un progrès ? Justifiez votre réponse.

Texte 9.

- Quel système de preuve a-t-on utilisé ? Pourquoi n'en a-t-on pas utilisé d'autres ?

Texte 10.

- Quels moyens de preuve ont été utilisés dans ce texte ?
- Que valent les aveux obtenus par ce moyen ?
- Quel était le but du roi ?

Texte 11.

- De quel droit disposait encore le roi de France à la fin du XVIII^e siècle ?
- A quels abus pouvait conduire l'exercice de ce droit ?

Textes 12, 13 et 14.

- Parmi ces textes, distinguez ceux qui expriment un idéal à atteindre et celui qui constitue une loi à laquelle tous doivent obéir.
- Pourquoi en 1948, a-t-on jugé nécessaire de répéter des principes déjà énoncés auparavant ?
- Que représentent pour vous les noms : Dachau, Auschwitz, Buchenwald, Ravensbrück ? Quelle relation voyez-vous entre ces noms et l'œuvre des Nations Unies en 1948 ?
- Ces trois textes marquent-ils un progrès de l'esprit de justice par rapport à la conception qui existait à l'époque de la lettre de cachet ? Pourquoi ? Contrôlez si cette évolution a connu parfois des reculs ? Donnez-en des exemples.

Texte 15.

- Qui sont les prévenus ? Quels sont les crimes dont ils sont accusés ?

Textes 16, 43 et 44.

- Qui défend le prévenu ?
- L'accusé est-il toujours défendu par un avocat ?
- Quels sont les droits de cet avocat ?

Textes 17, 45 et 59.

- Comment forme-t-on un jury d'Assises ?
- De combien de membres se compose un jury d'Assises ?
- Quels sont les droits des jurés ?

Textes 18, 46, 47 et 48.

- Les citoyens belges sont-ils tenus au courant du déroulement du procès ?
- Cette information publique par la voie de la presse constitue-t-elle une garantie de bonne application de la justice ?

- L'accusé est-il informé des charges portées contre lui ?
- Cette information lui permet-elle de se défendre ?

Textes 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 49.

- Sur quelles bases peut se fonder la conviction des jurés ?
- Relevez les qualités des témoins qui justifient leur déposition dans le procès et particulièrement celles des médecins psychiatres.
- Comment arrive-t-on actuellement à approcher la vérité judiciaire ?

Textes 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 50.

- Qu'appelle-t-on la partie civile ? Quel est son rôle ?
- Qu'est-ce que le Ministère public ?
- Quelle est la différence essentielle entre le Ministère public et la partie civile ?
- Expliquez dans l'ordre le rôle exercé par chacun des participants au procès.
- Pourquoi donne-t-on à l'accusé le droit d'intervenir et de parler le dernier ?

Textes 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 53, 54, 55, 56.

- Qui a décidé de la culpabilité de l'accusé ?
- Les jurés ont-ils longuement mûri la décision ?
- Quel est l'objet de leur délibération ?

Textes 57, 58 et 42.

- Qui décide de la peine ?
- Pourquoi la Cour se joint-elle aux jurés pour décider de la fixation de la peine ?

Croquis 60.

Complétez le plan ci-dessus.

En observant le plan de la Cour d'Assises, citez toutes les personnes présentes au procès en les classant par leur fonction et en expliquant ce qu'elles font.

Synthèse.

- la présence du jury marque-t-elle un progrès par rapport au passé ? Pourquoi ?
- Par qui la société (l'ensemble des Belges) est-elle représentée ? Justifiez cette présence.
- Relevez quatre éléments qui assurent à l'accusé une défense réelle.
- Les victimes sont-elles assurées que justice sera faite ? Pourquoi ? Comment ?

IV. VOCABULAIRE

Balistique : science qui étudie notamment le mouvement des projectiles des armes à feu.

Clan : groupe d'individus unis par le culte qu'ils rendent à un ancêtre (ou prétendu ancêtre) commun.

Code : recueil de lois.

Composition : compensation pécuniaire pour un outrage personnel, donnée à la personne outragée ou à sa famille et qui éteignait le droit de vengeance.

Cour d'Assises : tribunal qui, en Belgique, juge les personnes accusées de crime.

Cour Internationale de Justice : organe judiciaire principal des Nations Unies ; siège à La Haye.

Culpabilité : fait d'être coupable.

Délit : non-respect de la loi.

Flagrant délit : délit ou crime constaté à l'instant même où il est commis.

Infraction : non-respect de la loi.

Juge d'instruction : magistrat chargé de rassembler l'information (enquête) en vue du procès.

Jury : groupe de citoyens appelés à participer à l'exercice de la justice.

Litige : différend — désaccord.

Ministère public : ensemble de magistrats chargés de représenter et de défendre les intérêts de la société et de veiller à l'application des lois.

Ordonnance : loi de France avant 1789.

Partie civile : elle représente les intérêts personnels des victimes.

Procureur : magistrat chargé du ministère public près une cour supérieure.

Récuser : refuser.

Réquisitoire : écrit ou discours contenant les griefs d'accusation.

Substitut : personne chargée de remplir ses fonctions lorsque celui à qui elles sont dévolues est absent.

Talion : loi qui exige de punir l'offense par une peine du même ordre que celle-ci.

Templier : moine chevalier du moyen âge.

Arlette GODFROID-LAURENT.
Pervenche BRIEGLÉB.
André GODFROID.
René ROBBRECHT.